



Commune de Chevroux

RÈGLEMENT DE POLICE

Novembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

	Articles	Pages
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Chap. 1 Compétence et champ d'application	1 à 13	3 à 4
Chap. 2 Procédure administrative	14 à 16	4
II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MŒURS		
Chap. 1 De l'ordre et de la tranquillité publics	17 à 31	5 à 7
Chap. 2 De la police des animaux et leur protection	32 à 38	7 à 8
Chap. 3 De la police des mœurs	39 à 45	8
Chap. 4 De la police des bains	46 à 47	8
Chap. 5 De la police des spectacles et des lieux de divertissements	48 à 52	9
III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Chap. 1 De la sécurité publique générale	53 à 58	9 à 10
Chap. 2 De la police du feu	59 à 70	10 à 11
Chap. 3 De la police des eaux	71 à 77	11 à 12
IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS		
Chap. 1 Du domaine public en général	78 à 90	12 à 13
Chap. 2 De l'affichage	91	14
Chap. 3 Des bâtiments	92 à 96	14
V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES		
Chap. 1 Généralités	97 à 103	14 à 15
Chap. 2 De la propreté de la voie publique	104 à 111	15 à 16
VI. DES INHUMATIONS ET DES INCINÉRATIONS		
Chap. 1 Des inhumations et des incinérations	112 à 117	16 à 17
Chap. 2 Du cimetière	118 à 125	17 à 18
VII. DE LA POLICE DU COMMERCE	126 à 132	18
VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	133 à 146	18 à 19
IX. CONTRÔLE DES HABITANTS		
Police des étrangers et contrôle des habitants	147	20
X. DE LA POLICE RURALE	148 à 154	20
XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	155 à 156	20 à 21

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

Compétence et champ d'application

But	Article premier.- Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
Police municipale	La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que le sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques.
Droit applicable	Art. 2. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	Art. 3. - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4.1. - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil général laisse à sa compétence. Art. 4.2. - La Municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement ; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les plus brefs délais au Conseil général.
Mesures d'application et taxes	Art. 4.3. - La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application et arrêter le montant des taxes et émoluments dépendant du présent règlement.
Autorités et organes compétents	Art. 5. - La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise des fonctionnaires communaux ou d'auxiliaires ou d'une entreprise de sécurité qu'elle désigne à cet effet.
a) Municipalité	La Municipalité fixe leurs attributions.
b) Directions	Art. 6. - Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.
Obligation de prêter main-forte	Art. 7. - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte à tout représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.
Résistance, entrave, injures	Art. 8. - Toute résistance ou injure à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de ses fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le Code pénal suisse, selon la gravité du cas.
Police	Art. 9. - La police locale a la mission générale, sous la direction de la Municipalité : <ol style="list-style-type: none">1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;2. de veiller au respect des mœurs ;3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Un cahier des charges peut être édicté par la Municipalité.

Rapport de dénonciation	<p>Art. 10. - Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le ou les fonctionnaires communaux ; 2. les auxiliaires mandatés par la Municipalité ; 3. l'entreprise de sécurité qui a été assermentée et investie de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
Acte punissable	<p>Art. 11. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.</p>
Contravention	<p>Art. 12. - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace de peines prévues à l'article 292 du Code pénal.</p>
Champ d'application	<p>Art. 13. - Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>

Chapitre II

Procédure administrative

Demande d'autorisation	<p>Art. 14. - Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, en temps utile, auprès de la Municipalité.</p>
Retrait	<p>Art. 15. - La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.</p>
Recours	<p>Art. 16. - En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.</p> <p>Le recours s'exerce par écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou en main de la direction qui a statué. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis au bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.</p> <p>La direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au municipal de police qui en assure l'instruction ou charge un autre conseiller municipal de cette tâche.</p> <p>La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention des voies de recours.</p> <p>La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et la communication des dossiers administratifs.</p>

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre premier

De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public

Art. 17. - Sont jours de repos public les dimanches ainsi que les jours suivants :

Les 1^{er} janvier, 2 janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} Août, lundi du Jeûne fédéral et Noël.

Ordre et tranquillité publics

Art. 18. - Est interdit tout acte troublant l'ordre et la tranquillité publics.

Arrestation et garde à vue

Art. 19. - Le ou les fonctionnaires communaux ou les auxiliaires ou l'entreprise de sécurité mandatées par la Municipalité peuvent appréhender aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 18.

S'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être gardé à vue, pour être remis à la police dans les quatre heures au maximum qui suivent sa culpabilité.

Lutte contre le bruit

Art. 20. - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

a) en général

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler le repos et la tranquillité d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la Municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage d'appareils trop bruyants.

Art. 21. - Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur.

Art. 22. - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés légaux. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'entre 20 heures et 7 heures.

b) en particulier

Art. 23. - Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui, tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

1. les services publics ;
2. les travaux qu'un accident, que l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
3. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
4. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
5. les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
6. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Manifestations publiques

Art. 24. - Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 25. - La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Camping et caravaning

Art. 26. - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Art. 27. - L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal au-delà d'une durée de quatre jours, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installations. La Municipalité peut autoriser des séjours de plus longue durée pour les personnes occupées à la récolte du tabac.

Art. 28. - Le règlement communal pour l'utilisation du terrain de camping communal « Les Grèves » est réservé.

Enfants

Art. 29. - Il est interdit aux enfants scolarisés ou n'ayant pas 16 ans dans l'année :

1. de fumer ;
2. de consommer des boissons alcooliques ;
3. de consommer des produits stupéfiants ;
4. de sortir seuls le soir après 22 heures.

La fréquentation des établissements publics et analogues par la jeunesse est réglée par la législation cantonale sur les auberges et débits de boissons.

Les enfants autorisés **exceptionnellement** à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Sanction **Art. 30.** - En cas de non-respect de l'article 29, la Municipalité se réserve le droit de faire exécuter des travaux d'utilité publique aux élèves en âge de scolarité obligatoire sanctionnés. En cas de récidive, une amende peut être fixée à l'autorité parentale dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Installations des services publics **Art. 31.** - Il est interdit de manipuler, de déplacer, d'endommager ou de détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles.

Chapitre II

De la police des animaux et leur protection

Ordre et tranquillité publics **Art. 32.** - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre les mesures utiles pour les empêcher :

1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris, et leurs odeurs ;
2. de porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
3. de commettre des dégâts ;
4. de souiller les propriétés publiques ou privées ;

d'errer sur le domaine public.

Animaux errants **Art. 33.** - Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, le conseiller municipal ou l'employé communal peut faire saisir les animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Abattage d'un animal sur la voie publique **Art. 34.** - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Mesures utiles à prendre **Art. 35.** - Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci:

1. de souiller les voies publiques et les propriétés privées, les parcs et promenades et les places de sport;
2. de souiller les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public;
3. de souiller les espaces verts et décorations florales qui, appartenant au domaine privé des collectivités ou des particuliers, sont aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans être séparés par une clôture.
4. de souiller dans les vergers et dans la campagne les cultures fourragères et maraîchères.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Chiens	Art. 36. - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance.
Obligation de tenir les chiens en laisse	Art. 37. - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ; toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens. La Municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux dangereux ou méchants de prendre toutes les mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.
Chiens sans collier ou médaille	Art. 38. - Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom et l'adresse de leur propriétaire. Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il sera remis à la police. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, l'examen du vétérinaire.

Chapitre III

De la police des mœurs

Acte contraire à la décence	Art. 39. - Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 19 est applicable en cas d'infraction à cette décision.
Manifestation sur la voie publique	Art. 40. - Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.
Vêtements	Art. 41. - Toute tenue contraire à la décence est interdite.
Incitation à la débauche	Art. 42. - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à l'indécence est interdit.
Sectes	Art. 43. - Toute réunion religieuse contraire à la morale, créant des troubles de comportement pouvant porter préjudice à autrui, est interdite.
Drogues	Art. 44. - Toute personne y compris les adolescents étant porteur ou consommateur de produit stupéfiants illégaux sera poursuivie et dénoncée à l'autorité compétente.
Textes ou images contraires à la morale	Art. 45. - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Chapitre IV

De la police des baignades

Vêtements	Art. 46. - À l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.
Bains et plages	Art. 47. - La Municipalité peut édicter des prescriptions applicables dans les établissements et lieux de baignades pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publics, pour le respect de la décence et la morale publiques. La baignade des animaux est interdite sur les plages publiques.

Chapitre V

De la police des spectacles et des lieux de divertissements

Autorisation préalable	Art. 48. - Aucun spectacle, soirée, concert, conférence, kermesse, bal, match aux cartes, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu, ni même être annoncé, sans l'autorisation préalable de la Municipalité lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu auquel le public a accès.
Refus d'autorisation	Art. 49. - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.
Demande	Art. 50. - La demande d'autorisation doit être faite au moins quinze jours à l'avance avec des renseignements sur les organisateurs responsables, dates, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Les organisateurs d'une manifestation soumise à l'autorisation sont responsables du versement à la commune : <ul style="list-style-type: none">• de l'impôt sur les divertissements prévu dans l'arrêté d'imposition ;• d'une taxe pour l'octroi de l'autorisation ;• des frais éventuels de location, de service du feu ou autres.
Conditions exigées	Art. 51. - L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (défense incendie, sécurité intérieure, parcage de véhicules, dégagement des voies d'accès, etc.).
Ordre de suspension	Art. 52. - Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien du bon ordre et du respect du présent règlement et des décisions municipales d'exécution. La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics ou aux mœurs.

III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Chapitre premier

De la sécurité publique générale

Principe général	Art. 53. - Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 54. - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.
Jeux et autres activités dangereuses	Art. 55. - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit : <ol style="list-style-type: none">1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux ;2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc., sauf dans des endroits délimités qui ne présentent aucun danger ;4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique ;

6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
8. de jeter des débris ou matériaux sur la voie publique ;
9. d'ouvrir les regards, égouts, bornes, hydrantes, conduites, vannes, etc., d'endommager ou toucher des appareils ou installations des services publics (eau, gaz, électricité, etc.) sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 56. - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Vente et port d'armes

Art. 57. - Il est interdit de vendre à des mineurs des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes, ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous surveillance de leur représentant légal ou détenteur de l'autorisation domestique.

Explosifs

Art. 58. - Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Chapitre II

De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 59. - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou de matières combustibles ou facilement inflammables.

Risque de propagation Fumées

Art. 60. - Celui qui fait du feu doit prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

Feux de plein air

Art. 61. - Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Incinération des déchets

Art. 62. - L'incinération des déchets, soit bois, papiers, débris des tailles de haies et coupes de gazon, matériaux plastiques, etc., est interdite sur le territoire communal. La présente interdiction ne s'applique pas aux petites quantités de déchets organiques, selon la législation fédérale (Opair).

Vent violent Sécheresse

Art. 63. - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

Matières inflammables

Art. 64. - La Municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relative à la préparation, la manutention et à l'entrepôt de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Elle désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Usage d'explosifs	Art. 65. - Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.
Bornes hydrantes	Art. 66. - Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel de défense contre l'incendie est interdit.
Prélèvement d'eau	Art. 67. - Tout prélèvement d'eau sur un bâtiment communal, une place publique ou aux bornes hydrantes pour l'arrosage des cultures et toute autre utilisation est soumise à une demande préalable à la Municipalité
Cortège aux flambeaux	Art. 68. - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Feux d'artifice	Art. 69. - De manière générale, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.
Locaux destinés aux manifestations	Art. 70. - La Municipalité peut interdire, pour les manifestations publiques, l'utilisation de locaux et de matières présentant un danger particulier d'incendie.

Chapitre III

De la police des eaux

Dispositions	Art. 71. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière et sauf dérogation expresse autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et leurs abords est réglée comme suit.
Interdiction	<p>Art. 72. - Il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de souiller en aucune manière les eaux publiques ; 2. d'endommager les digues, berges, passerelles, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ; 3. de toucher aux vannes, puits, prises d'eau, compteurs d'eau, bornes hydrantes ou d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques si ce n'est pour parer à un danger immédiat ; 4. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ; 5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
Dispositions diverses	Art. 73. - L'organisation, l'utilisation et la police du port font l'objet d'un règlement spécifique.
Navigation interdite	Art. 74. - Toute navigation, avec ou sans moteur, y compris les planches à voile, est interdite dans l'espace des bains publics, délimité par des balises.
Fossés, ruisseaux et canalisations	Art. 75. - Les fossés, ruisseaux et canalisations du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.
a) du domaine public	
b) du domaine privé	Art. 76. - Ces mêmes installations du domaine privé sont entretenues par leurs propriétaires, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du ou des propriétaire(s), l'administration communale prend toute disposition utile, aux frais de celui-ci ou de ceux-ci.

Dégradations **Art. 77.** - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre premier

Du domaine public en général

Affectation du domaine public **Art. 78.** - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage soumis à autorisation **Art. 79.** - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage normal **Art. 80.** - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui peuvent être transportés.

Police de la circulation **Art. 81.** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Elle peut faire installer des parcmètres ou prendre toute disposition pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Art. 82. - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Manifestations privées **Art. 83.** - Toute manifestation privée (bal privé, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'influence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique et domaine privé **Art. 84.** - Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Le blocage de places de parc par des bennes de chantier est soumis à l'autorisation de la Municipalité et un émolument par jour ou par fraction de jour d'immobilisation pourra être perçu par elle.

La Municipalité peut faire fermer sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

**Acte de nature à gêner
l'usage de la voie publique**

Art. 85. - Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits ;

1. sur la voie publique :
 - a) le ferrage et le pansage des animaux domestiques ;
 - b) l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
 - c) les essais de moteurs et de machines ;
 - d) le jet de débris ou d'objets quelconques ;
2. sur la voie publique ou ses abords ;
 - a) le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
 - b) la mise en fureur d'un animal ;
 - c) les plantations qui gênent ou entravent la circulation, l'éclairage public et l'accès aux bornes hydrantes ;
 - d) le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre des précautions nécessaires pour éviter tout risque de souillure ;
 - e) le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation, l'éclairage public ou l'accès aux bornes hydrantes.

L'article 19 est applicable dans les cas graves.

Jeux interdits

Art. 86. - La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

Étendage de linge

Art. 87. - Il est interdit de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique.

Nom des voies privées

Art. 88. - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Fontaines publiques

Art. 89. - Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines et des bornes hydrantes pour laver les véhicules automobiles ou autres machines, sans autorisation de la Municipalité.

**Dommages aux biens
publics**

Art. 90. - Il est interdit :

1. de souiller et de détourner l'eau des fontaines publiques ainsi que d'encombrer leurs alentours immédiats ;
2. de vider les bassins ;
3. d'obstruer les canalisations ;
4. de dégrader, d'endommager, de salir ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de toute autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Chapitre II

De l'affichage

Art. 91. - La Municipalité fixe les emplacements réservés à l'affichage public.

Chapitre III

Des bâtiments

Noms des rues

Art. 92. - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

Avant d'arrêter son choix, elle soumet les noms retenus à une enquête publique, à l'affichage aux piliers publics.

Un délai de vingt jours est accordé au public pour faire connaître remarques, observations ou oppositions.

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 93. - Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnité autre que la réparation d'éventuels dommages, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de plaques indicatrices de noms de rues, numéros de bâtiments, de tous signaux de circulation, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public, dans la mesure du possible.

Numérotation

Art. 94. - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation des bâtiments donnant sur la voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Art. 95. - Tout propriétaire d'un bâtiment peut identifier ce dernier par une appellation préalablement acceptée par la Municipalité.

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Registre des noms et numéros des bâtiments

Art. 96. - Le plan, le registre des noms et appellations et des numéros des bâtiments peuvent être librement consultés sans frais.

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre premier

Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 97. - La Municipalité édicte des prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et des viandes ;
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations ;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Inspection des locaux

Art. 98. - La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires	Art. 99. - La Municipalité peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.
Opposition aux contrôles réglementaires	Art. 100. - Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 97 et 98 est passible des peines prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement. La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance d'une personne reconnue par l'autorité fédérale ou cantonale.
Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	Art. 101. - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit : <ol style="list-style-type: none"> 1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ; 2. de transporter ces matières sans les placer dans les récipients hermétiquement clos ; 3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ; 4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisible à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.
Commission de salubrité	Art. 102. - La commission de salubrité a toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements sur l'organisation sanitaire et la police des constructions, ainsi que toutes autres dispositions légales en matière de salubrité publique. La commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et d'une personne compétente en matière de construction, nommés par la Municipalité.
Abattoir et commerce des viandes	Art. 103. - Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre II

De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique	Art. 104. - Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit sur la voie publique : <ol style="list-style-type: none"> 1. d'uriner et de cracher ; 2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ; 3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ; 4. de déverser des eaux sur la voie publique et bouches d'égouts ; 5. d'obstruer les bouches d'égouts ; 6. de laver les véhicules.
--	---

Travaux salissant la voie publique	<p>Art. 105. - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.</p> <p>En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.</p>
Distribution de confettis	<p>Art. 106. - La distribution de confettis, des serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.</p> <p>La Municipalité peut toutefois en permettre l'emploi à l'occasion de manifestations publiques déterminées, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.</p> <p>Art. 106 bis. - La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.</p>
Risque de gel	<p>Art. 107. - Le lavage de voies publiques et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.</p>
Arbres, haies, clôtures	<p>Art. 108. - Les arbres, haies et clôtures le long des voies publiques doivent être en bon état.</p>
Dispositions spéciales	<p>Art. 109. - Au surplus, les dispositions du Code rural, de la loi vaudoise sur les routes et son règlement d'application, sont réservées.</p> <p>Pour le cas où les propriétaires bordiers contreviendraient à leurs obligations, la Municipalité fera exécuter les travaux nécessaires à leurs frais et sans préjudice de l'amende prononcée.</p>
Routes communales	<p>Art. 110. - Il est interdit de souiller les routes communales.</p> <p>Tout contrevenant est tenu de remettre immédiatement les lieux en état.</p> <p>A défaut, il y est procédé d'office aux frais du responsable et ceci sans préjudice de l'amende qui pourrait être prononcée.</p>
Ordures ménagères	<p>Art. 111. - La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.</p>

VI. DES INHUMATIONS ET DES INCINÉRATIONS

Chapitre premier

Des inhumations et des incinérations

Compétences et attributions	<p>Art. 112. - Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.</p> <p>La Municipalité désigne un préposé à ce service. Le bureau communal tient le registre des décès, inhumations et incinérations.</p>
Horaire et honneurs	<p>Art. 113. - L'horaire de la cérémonie est préalablement défini au bureau communal.</p> <p>Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.</p>

Contrôles	Art. 114. - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune doit être annoncé au bureau communal à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
Inhumation	Art. 115.1. - La Municipalité pourvoit à titre gratuit à l'inhumation des personnes décédées sur le territoire de la commune. Art. 115.2. - Les personnes décédées, non domiciliées sur le territoire de la commune sont soumises aux tarifs en vigueur sur les inhumations.
Préposé	Art. 116. - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Art. 117. - Il est interdit d'affecter au service des inhumations et incinérations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la Municipalité.

Chapitre II

Du cimetière

Généralités	Art. 118. - Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.
Tombes et urnes	Art. 119. - Le cimetière est divisé en différentes parties, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 1. pour tombes normales à la ligne pour adultes et enfants ; 2. pour l'inhumation des cendres des personnes incinérées ; 3. le jardin du Souvenir pour les cendres des personnes désirant garder l'anonymat. <p>Art. 120. - Il est interdit de planter sur les tombes, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.</p> <p>Art. 121. - La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.</p>
Entretien	Art. 122. - L'entretien des tombes, monuments et entourages, incombe à la parenté du défunt. La Municipalité se réserve de prendre toute mesure quant aux tombes délaissées ou manifestement abandonnées.
Déchets	Art. 123. - Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes doivent être déposés à l'endroit désigné.
Animaux	Art. 124. - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Désaffectation

Art. 125. - En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, la Municipalité en informe le public par avis publié six mois à l'avance dans les journaux locaux et dans la feuille des avis officiels.

Cet avis est publié une seconde fois un mois avant la date fixée pour la désaffectation, uniquement dans un journal local. Il mentionne que les intéressés peuvent réclamer les pierres funéraires et les entourages moyennant justificatif de leur droit. Passé ce délai, la Municipalité peut disposer des monuments et des entourages qui n'ont pas été réclamés.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Police du commerce

Art. 126. - La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

Activités soumises à patentes

Art. 127. - La Municipalité assume le contrôle des activités également soumises à patente ou à autorisation ; elle s'assure que ces activités ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Registre des commerçants

Art. 128. - Il est tenu un registre des commerçants de la commune ; ce registre est public.

Heures d'ouverture

Art. 129. - Les heures d'ouverture et de fermeture des magasins sont fixées par la Municipalité.

Demande de visa

Art. 130. - Toute personne non domiciliée dans la commune, qui se propose d'exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.

Vente de produits agricoles

Art. 131. - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles sur le domaine public, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Foires et marchés

Art. 132. - La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires concernant les foires et les marchés.

VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application

Art. 133. - Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Art. 134. - Les établissements mentionnés à l'article précédent peuvent être ouverts au public à savoir :

Ouverture d'été :

du 1^{er} juin au 31 août tous les jours, de 07 heures à 24 heures

Ouverture le reste de l'année :

de 07 heures à 23 heures (sauf vendredi et samedi 24 heures)

Prolongation d'ouverture	<p>Art. 135. - Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.</p> <p>La prolongation est d'une durée maximale de deux heures.</p> <p>Lorsque la Municipalité donne une autorisation pour le prolongement de l'heure de fermeture pour une raison spéciale, le tenancier n'est pas autorisé à prolonger pour une autre raison.</p> <p>Le contrôle est assuré par le carnet des permissions remis au tenancier. Il note immédiatement, dans tous les cas, le début de la permission et la fin de celle-ci.</p> <p>En cas de non-respect du présent règlement, le tenancier est passible des peines prévues aux articles 11 et 12.</p>
Fermeture des terrasses	<p>Art. 136. - Les établissements possédant une terrasse cesseront de servir leur clientèle sur cette dernière au plus tard à 24 heures.</p> <p>Il n'est pas autorisé de prolongation.</p>
Contravention	<p>Art. 137. - Le titulaire de la licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, ainsi que la personne qui assume la responsabilité en cas d'absence de ce dernier, seront déclarés en contravention. Les consommateurs sont également passibles de sanctions.</p>
Consommateurs et voyageurs	<p>Art. 138. - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.</p> <p>Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.</p>
Bon ordre	<p>Art. 139. - Tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique est interdit dans les établissements.</p> <p>Art.- 140. - La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.</p>
Obligation du titulaire de licence	<p>Art. 141. - Le titulaire de la licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.</p> <p>Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.</p>
Vacances et travaux	<p>Art. 142. - Les fermetures temporaires des établissements publics (vacances, travaux, etc.) seront annoncées 8 jours à l'avance à la Municipalité.</p>
Jeux bruyants, musique	<p>Art. 143. - Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou diffuseurs de sons sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.</p>
Manifestations	<p>Art. 144. - Les dispositions des articles 47 et 48 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.</p>
Directives municipales	<p>Art. 145. - La Municipalité est compétente pour édicter des directives spéciales pour des cas particuliers. Ces directives peuvent déroger aux articles 133 à 146 du présent règlement.</p>
Fin d'année, nuit libre	<p>Art. 146. - Les établissements publics ont la possibilité de rester ouverts la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.</p>

IX. CONTRÔLE DES HABITANTS

Police des étrangers et contrôle des habitants

Principe

Art. 147. - Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour arrêter les taxes et émoluments y relatifs.

X. DE LA POLICE RURALE

Généralités

Art. 148. - La police rurale est réglée de façon générale par le code rural du 7 décembre 1987 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 149. - Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 150. - Il est interdit d'enlever de la terre le long des chemins ou des terrains de la commune, sans autorisation de la Municipalité.

Art. 151. - Il est interdit de jeter sur des chemins et sentiers publics, et dans les cours d'eau traversant la localité, des pierres, des herbes ou des ordures et des déchets de pelouses.

Art. 152. - Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Chemins

Art. 153. - Tout propriétaire, fermier ou locataire devra, après les labourages et autres travaux, nettoyer proprement les chemins au droit de ses parcelles.

Les banquettes en bordure des routes et chemins doivent être respectées.

Pluie et orage

Art. 154. - Lors de forte chute de pluie ou d'orage, le propriétaire, fermier ou locataire devra nettoyer proprement les chemins au droit de ses parcelles.

XI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Abrogation

Art. 155. - Le présent règlement abroge le règlement de police du 4 septembre 1964 approuvé par le Conseil d'Etat le 23 avril 1965.

Entée en vigueur

Art. 156. - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 29 juillet 2003.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Marcel Cuany

Raymond Bonny

Ainsi adopté en séance du Conseil général de Chevroux, le 27 octobre 2003.

La Présidente :

La Secrétaire :

Françoise Bonny-Bonny

Marie-Noëlle Cuany

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le
2003.

L'atteste, le Chancelier :

La Municipalité de Chevroux décide :

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004

Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous sceau de la Municipalité de Chevroux, le
2003.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Marcel Cuany

Raymond Bonny

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.